



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024/1279P

Arrêté portant réglementation du stationnement réservé à l'autopartage

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 110-1 et suivants, R. 411-25 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 116-2 et R. 111-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 417-3 et R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant la nécessité d'organiser le stationnement sur la voie publique pour favoriser le développement de la mobilité durable, en particulier le service d'autopartage, au sein de commune de Poissy,

Considérant que la mise en place de places de stationnement dédiées à l'autopartage sur la voirie publique permet de promouvoir une alternative à l'usage individuel de la voiture, contribuant ainsi à la réduction des nuisances environnementales,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les deux places de stationnement situées à côté des places réservées pour la recharge des véhicules électriques sur le parking de la Citoyenneté, au 24, rue Jean-Claude Mary, à Poissy, seront réservées à l'autopartage.

Article 2 :

Sur les emplacements visés à l'article 1, le stationnement des véhicules autres que les véhicules identifiés et utilisés dans le cadre du service d'autopartage proposé par l'opérateur Getaround est interdit et est considéré comme gênant au sens de l'articles R.417-10 du Code de la Route.

Article 3 :

Conformément à l'article R.147-10 du Code de la Route, en cas d'infraction aux termes des articles 1, il sera procédé à une verbalisation entraînant une contravention de 2^{ème} classe.

Article 4 :

En cas d'absence du conducteur ou de son refus, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule en infraction pourra en outre être mobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter, cumulativement, de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire posée et entretenue par le service de la voirie de la communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 6 décembre 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
A la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 12/12/2024